



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Boissettes (77)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-020-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Boissettes du 12 septembre 2014 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Boissettes du 10 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 2 mai 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Boissettes;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé datée du 19 juin 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 22 juin 2017 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique communale, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit l'accueil de 130 nouveaux habitants afin d'atteindre une population de 600 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction de 67 logements qui seront principalement réalisés au sein de l'enveloppe urbaine communale (pour 56 unités), et en extension de cette dernière (pour 11 unités) sur une superficie de 4 407 m² ;

Considérant qu'en matière de développement économique, les objectifs inscrits dans ledit projet de PADD visent principalement à permettre l'accueil, au sein de l'enveloppe urbaine communale, d'activités artisanales, commerciales et de services « compatibles avec l'environnement naturel et humain » ;

Considérant enfin qu'en matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le projet de PADD prévoit notamment de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que les continuités écologiques (vallées de la Seine et les milieux humides associés, lisière de forêt...), préserver les paysages et le patrimoine architectural (plateau boisé, espaces ouverts agricoles, anciennes carrières, Seine et ses abords) et prendre en compte le risque inondation en limitant l'urbanisation en bordure de Seine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Boissettes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Boissettes en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, prescrite par délibération du 12 septembre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

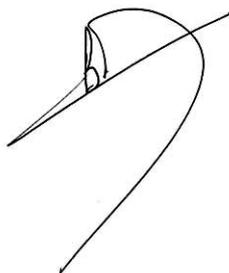
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Boissettes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Boissettes serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Boissettes et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian BARTHOD', written over a horizontal line.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.